

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Pôle Fonction publique

Service de la gestion statutaire des fonctionnaires

Mél : sgsf.drhfnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.00- Fax : 27.47.00

N° CS 15-3133-1605

Nouméa, le 12 NOV. 2015

CIRCULAIRE A l'attention des employeurs publics

Objet : Campagne d'avancement différencié au titre de l'année 2016 et entretiens annuels d'échange.

Je vous informe de l'ouverture de la campagne des entretiens annuels d'échange (EAE) au titre de l'année 2015 et de la campagne d'avancement différencié au titre de l'année 2016.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux*, il doit être procédé à l'évaluation de la valeur professionnelle de chaque fonctionnaire par l'attribution d'une cote numérique suivie d'une appréciation générale.

Pour ce faire, je vous propose d'utiliser, cette année encore, l'EAE, véritable outil de management. En effet, il constitue un moment d'échange privilégié entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent, permettant de valoriser les résultats professionnels et les efforts tout en soulignant d'éventuels points de vigilance ou objectifs d'amélioration dans la manière de servir.

Les EAE constituent, par ailleurs, l'outil de référence en matière de proposition d'avancement.

Concernant l'avancement différencié, pour mémoire, il permet aux agents de bénéficier d'une diminution ou d'un allongement de la durée d'ancienneté nécessaire à leur prochain avancement en fonction de leur valeur professionnelle et de leur manière de servir.

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de cette campagne d'avancement différencié.

I- Statuts particuliers soumis au mécanisme de l'avancement différencié

Le mécanisme de l'avancement différencié est ouvert aux agents relevant :

- du cadre de l'administration générale ;
- du cadre territorial de l'administration générale ;
- du cadre de la santé ;
- du cadre des personnels socio-éducatifs ;
- du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- du cadre des personnels paramédicaux ;
- du corps des pompiers d'aérodrome ;
- du corps des officiers publics coutumiers ;
- du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et des communes ;
- de la filière administrative des communes ;
- de la filière incendie des communes.

II- Les durées d'avancement

Au vu de leur évaluation, et sur la base des EAE de l'année 2015, les agents promouvables en 2016 pourront bénéficier d'un avancement d'échelon :

- **à la durée moyenne**, il s'agit d'un avancement statutaire dit « normal » qui concerne un agent ayant atteint les objectifs fixés et dont la manière de servir est satisfaisante, voire très satisfaisante ;
- **à la durée minimale**, quand l'agent a produit un effort ou un résultat « remarquable » depuis son dernier avancement d'échelon. Il s'agit de valoriser l'investissement et la manière de servir exceptionnelle des agents et notamment sur des missions hors fiche de poste.

Les avancements à la durée minimale doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié, étayé et motivé de manière individuelle, illustré sur des éléments et des résultats précis, qui seront soumis à l'avis des commissions administratives paritaires (CAP). **Il a été souhaité, par les membres des CAP, que soit précisé dans le rapport circonstancié si l'agent a déjà obtenu un ou plusieurs avancements différenciés à la durée minimale précédemment.**

Les dossiers ne comprenant pas de rapport circonstancié ou incomplets, ne pourront être présentés et examinés.

- **à la durée maximale**, quand la manière de servir de l'agent ne donne pas satisfaction. Cette demande doit faire l'objet d'un rapport circonstancié succinct.

Les fonctionnaires se trouvant en position de décharge d'activité de service, en position de détachement, les fonctionnaires élus, les collaborateurs de cabinet et les agents en congés de longue maladie ou de longue durée bénéficieront d'un avancement à la durée moyenne.

III- Procédure

Chaque employeur sera rendu destinataire de la liste des agents par statut et par corps dont l'avancement d'échelon doit intervenir au cours de l'année 2016.

A l'aide des fichiers transmis, je vous remercie de préciser, pour chacun des agents concernés, la durée d'avancement proposée ainsi que la date du dernier avancement à la durée minimale.

Concernant l'alimentation de ces fichiers, voici les préconisations que je vous invite à observer :

- veiller à ne pas modifier le format général du tableau ;
- veiller à cocher une proposition d'avancement pour chaque agent, qu'elle soit à la durée minimale, moyenne ou maximale. **A défaut, la durée moyenne sera proposée ;**
- veiller à ne pas remplir les parties réservées à la « proposition de la CAP » ;
- si vous formulez des propositions hors quota, il convient de classer, par ordre de mérite, les agents ainsi proposés. **A défaut, elles ne pourront être examinées en CAP ;**
- veiller à vous assurer de la cohérence de vos propositions d'avancement et celles portées sur les EAE. **En cas d'incohérence, la proposition d'avancement formulée sur le fichier retourné signé sera prise en compte par défaut ;**
- le tableau doit être retourné signé par l'employeur ou son représentant.

Le fichier renseigné et signé devra être retourné à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie **au plus tard le 30 avril 2016** accompagné d'une copie de l'ensemble des EAE des agents promouvables (pages I à VII).

Je vous rappelle qu'en l'absence de retour de l'ensemble de ces éléments (EAE complet et signé par toutes les parties, bordereaux des promouvables dûment renseignés et classés par ordre de mérite), au 30 avril 2016, l'avancement se fera à la durée moyenne par défaut.

L'ensemble des dossiers et des propositions d'avancement sera soumis à l'avis préalable des CAP compétentes avant décision.

A ce titre, une attention toute particulière doit être apportée à la transmission d'éléments objectifs nécessaires à l'appréciation de vos propositions par les membres des CAP.

Avec tous mes remerciements

Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Alain MARC